



**SÉANCE
ORDINAIRE
2 JUIN 2026**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL DE VILLE,
LE MARDI 2 JUIN 2026, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs les conseillers suivants sont présents : Christiane Choinière, Serge Bouchard, Daniel Renaud, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Monsieur Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, ainsi que M^{me} Ève de la Chevrotière, inspectrice municipale, sont également présents lors de cette séance.

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district numéro 1, est absent à la présente séance. Il avait toutefois avisé à l'avance le greffier-trésorier de son impossibilité d'y assister.

Le quorum étant constaté, M. le maire ouvre la séance.

Treize personnes assistent à cette séance.

162/06/26

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

ATTENDU la constatation du quorum par le président de l'assemblée;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, lequel leur a été transmis antérieurement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Aucune personne parmi celles présentes dans la salle des délibérations ne s'adresse aux membres du conseil municipal présents en cette première période de questions et de commentaires.

163/06/26

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026, lequel leur a été transmis antérieurement;

ATTENDU QUE ces derniers renoncent à la lecture dudit procès-verbal en séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents lors de ladite séance considèrent que ce procès-verbal reflète fidèlement les délibérations et les décisions qui y ont été prises;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

164/06/26

Approbation des comptes

ATTENDU QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les fins auxquelles les membres du conseil municipal présents projettent d'engager les dépenses ci-après décrites;

ATTENDU QUE lesdits membres ont pris connaissance des listes de comptes déposées pour la présente séance;

ATTENDU QUE les paiements par chèque de détaillent comme suit :

- chèques numéros C2600304 à C2600354, totalisant 542 229,39 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par virement bancaire se détaillent comme suit :

- virements numéros P2600217 à P2600258, totalisant 245 476,11 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par chèque et par virement bancaire totalisent 787 705,50 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents approuvent les déboursés totalisant 787 705,50 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

165/06/26

Autorisation des paiements de 5 000 \$ et plus

ATTENDU la nécessité d’obtenir une résolution du conseil municipal autorisant les paiements de 5 000 \$ et plus devant être effectués à des fournisseurs;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de la liste des fournisseurs pour lesquels des paiements de 5 000 \$ et plus sont requis;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION DES ACHATS ET DES SERVICES	MONTANT
Enviro5 inc.	Vidange des fosses septiques des Légendes	8 295,45 \$
Municipalité du Canton de Shefford	Entraide incendie	8 312,11 \$
Puisatiers Experts	Recherche en eau	32 273,48 \$
Sûreté du Québec	1er versement annuel - desserte du territoire	400 080,00 \$
TOTAL		448 961,04 \$

ATTENDU QUE le total des dépenses inscrites à cette liste s’élève à 448 961,04 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents attestent que cette liste rend fidèlement compte des services ou des fournitures encourus pour le compte de la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes au *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents autorisent les paiements de 5 000 \$ et plus totalisant 448 961,04 \$, taxes incluses, tels qu’ils apparaissent dans la liste précédemment présentée;

QUE ces paiements soient imputés aux postes budgétaires respectivement associés aux secteurs de dépenses concernés.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

166/06/26

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 875 000 \$ qui sera réalisé le 10 juillet 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d’emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d’eux, la Municipalité de Roxton Pond souhaite émettre une série d’obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 875 000 \$ qui sera réalisé le 10 juillet 2026, réparti comme suit :

REGLEMENTS D'EMPRUNT N°	POUR UN MONTANT DE \$
07-05	1 225 300 \$
07-05	1 167 000 \$
05-10	88 500 \$
05-10	394 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;
ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 07-05, la Municipalité de Roxton Pond souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière
Appuyé par : M. Daniel Renaud
QUE les règlements d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 10 juillet 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil municipal autorise M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE GRANBY DE LA HAUTE-YAMASKA
450, RUE PRINCIPALE
GRANBY (QUÉBEC) J2G 2X1

8. Que les obligations soient signées par M. Pierre Fontaine, maire, et par M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe. La Municipalité de Roxton Pond, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 07-05 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 10 juillet 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

167/06/26

Dépôt du projet de bail avec Bell Mobilité inc. relatif à l'exploitation d'une tour de télécommunication sans fil et autorisation de signature

ATTENDU QU'un bail est actuellement en vigueur entre Bell Mobilité inc. et la Municipalité de Roxton Pond relativement à la location d'un espace situé au 1239, route 139, aux fins de l'exploitation d'une tour de télécommunication sans fil, lequel bail viendra à échéance le 31 juillet 2026;

ATTENDU QUE Bell Mobilité inc. a manifesté son intérêt à négocier une nouvelle entente afin de poursuivre son partenariat avec la Municipalité et de maintenir sur le site susmentionné la tour de télécommunication existante, de même que les équipements nécessaires à son exploitation;

ATTENDU QUE Bell Mobilité inc. a transmis à la Municipalité un projet de bail visant le renouvellement de l'entente de location;

ATTENDU QU'après analyse, le conseil municipal estime que les modalités prévues au projet de bail sont satisfaisantes;

ATTENDU QUE le projet de bail prévoit notamment une durée de cinq (5) ans, assortie d'options de prolongation, ainsi que le paiement mensuel d'un loyer par le locataire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la conclusion d'un bail avec Bell Mobilité inc. relativement à la location d'un espace situé au 1239, route 139, aux fins de l'exploitation d'une tour de télécommunication sans fil, le tout conformément aux modalités prévues au projet de bail transmis;

QUE le conseil municipal autorise la signature du bail découlant dudit projet, pour une durée de cinq (5) ans, avec options de prolongation, débutant le 1^{er} août 2026;

QUE le maire ou, en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, ledit bail ainsi que tout document connexe nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

168/06/26

Accès clicSÉCUR pour la CNESST : autorisation pour le directeur général et greffier-trésorier

ATTENDU QUE certains documents doivent être transmis de façon électronique et sécurisée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

ATTENDU QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, est étroitement impliqué dans les dossiers de santé et de sécurité au travail de la Municipalité de Roxton Pond, notamment en raison de ses responsabilités en matière de gestion des ressources humaines et de maintien de conditions de travail saines et sécuritaires;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à ces fins, qu'il dispose d'un accès clicSÉCUR pour l'espace employeur de la CNESST;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'un accès clicSÉCUR pour M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, afin qu'il puisse accéder à l'espace employeur de la Municipalité de Roxton Pond sur le site Internet de la CNESST et accomplir ses tâches en matière de santé et sécurité au travail.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt du Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond

Le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* est déposé, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-26 À VENIR

169/06/26

Adoption du Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 13-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt du Règlement numéro 12-26 modifiant le Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle

Le *Règlement numéro 12-26 modifiant le Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle* est déposé, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-26 À VENIR

170/06/26

Adoption du Règlement numéro 12-26 modifiant le Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 12-26 modifiant le Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 12-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

171/06/26

Nomination d'un membre substitut au Comité technique de sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2002-02-050, la MRC de La Haute-Yamaska a formé le Comité technique en sécurité incendie (CTSI);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2025-11-318, la MRC a établi la nouvelle composition du CTSI, ainsi que le statut des membres et leur rôle;

ATTENDU QUE le CTSI est un comité non décisionnel dont le mandat consiste à formuler des avis et à faire des recommandations au conseil de la MRC concernant la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du schéma nécessite, de la part des membres, la participation à des rencontres mensuelles du CTSI, leur implication dans l'accomplissement des actions du plan de mise en œuvre ainsi que dans la reddition de comptes visant à évaluer l'atteinte des objectifs de protection;

ATTENDU QUE M. Jean-François Desroches a été nommé directeur du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond/Sainte-Cécile-de-Milton et qu'il est, à ce titre, membre d'office du CTSI;

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer un membre substitut afin de représenter la Municipalité de Roxton Pond au besoin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE M. Alain Nicol, lieutenant incendie, soit nommé membre substitut au Comité technique de sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska, et ce, jusqu'à son remplacement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Le président de l'assemblée dépose, séance tenante, l'organigramme modifié du Service de l'urbanisme, transmis ultérieurement aux membres du conseil municipal. Ce dépôt est inscrit sous la cote de correspondance C01-06-26.

172/06/26

Modification de l'horaire de travail de M^{me} Ève de la Chevrotière, inspectrice municipale

ATTENDU le départ, en début d'année, d'un inspecteur en bâtiment et urbanisme au Service de l'urbanisme;

ATTENDU la mise à jour de l'organigramme du Service de l'urbanisme, transmise récemment aux membres du conseil municipal et déposée séance tenante;

ATTENDU l'augmentation du nombre de demandes citoyennes reçues par le Service de l'urbanisme, ainsi que la diversité et la complexité de celles-ci;

ATTENDU la nécessité d'ajuster le nombre d'heures hebdomadaires pouvant être travaillées par M^{me} Ève de la Chevrotière, inspectrice municipale, afin de lui permettre de traiter un plus grand nombre de dossiers;

ATTENDU QUE M^{me} de la Chevrotière travaille présentement 34,5 heures par semaine au sein de l'équipe municipale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la modification des conditions de travail de M^{me} Ève de la Chevrotière, inspectrice municipale, afin de permettre un horaire pouvant atteindre jusqu'à 40 heures par semaine, selon les besoins du service;

QUE cette modification entre en vigueur à compter de la période de paie se terminant le 6 juin 2026, soit pour la période du 31 mai au 6 juin 2026 inclusivement;

QUE les conditions salariales et les avantages sociaux de M^{me} de la Chevrotière soient ajustés en conséquence, en fonction des heures effectivement travaillées, conformément au Guide des employés cols blancs en vigueur;

QUE le directeur général et greffier-trésorier ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;

QUE la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soit mandatée afin de procéder aux modifications requises dans le système comptable, incluant l'ajustement des paramètres liés à l'horaire de travail ainsi qu'aux conditions salariales et aux avantages sociaux de M^{me} de la Chevrotière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

173/06/26

Modification de l'horaire de travail et de la rémunération de M^{me} Stéphanie Côté, inspectrice en bâtiment et urbanisme

ATTENDU le départ, en début d'année, d'un inspecteur en bâtiment et urbanisme au Service de l'urbanisme;

ATTENDU la mise à jour de l'organigramme du Service de l'urbanisme, transmise récemment aux membres du conseil municipal et déposée séance tenante;

ATTENDU l'ajout de nouvelles tâches aux fonctions de M^{me} Stéphanie Côté, inspectrice en bâtiment et urbanisme;

ATTENDU l'augmentation du nombre de demandes citoyennes reçues par le Service de l'urbanisme, ainsi que la diversité et la complexité de celles-ci;

ATTENDU la nécessité d'ajuster le nombre d'heures hebdomadaires pouvant être travaillées par M^{me} Côté, jusqu'à concurrence de 40 heures, afin de lui permettre de traiter un plus grand nombre de dossiers;

ATTENDU QUE M^{me} Côté travaille présentement 34,5 heures par semaine au sein de l'équipe municipale;

ATTENDU également la nécessité d'ajuster le taux horaire de M^{me} Côté afin qu'il reflète l'évolution de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la modification des conditions de travail de M^{me} Stéphanie Côté, inspectrice en bâtiment et urbanisme, afin de permettre un horaire hebdomadaire pouvant atteindre jusqu'à 40 heures, selon les besoins du service;

QUE le conseil municipal autorise également l'ajustement à la hausse de la rémunération de M^{me} Côté, conformément à l'échelle salariale en vigueur;

QUE ces modifications entrent en vigueur à compter de la période de paie se terminant le 6 juin 2026, correspondant à la période du 31 mai au 6 juin 2026 inclusivement;

QUE les conditions salariales et les avantages sociaux de M^{me} Côté soient ajustés en conséquence, en fonction des heures effectivement travaillées et de la rémunération applicable, conformément au Guide des employés cols blancs en vigueur;

QUE le directeur général et greffier-trésorier ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;

QUE la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soit mandatée afin de procéder aux modifications requises dans le système comptable, incluant l'ajustement des paramètres liés à l'horaire de travail, à la rémunération ainsi qu'aux conditions salariales et aux avantages sociaux de M^{me} Côté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

174/06/26

Embauche de M. Ronald Sauriol à titre d'inspecteur en bâtiment et urbanisme (contractuel)

ATTENDU le départ, en début d'année, d'un inspecteur en bâtiment et urbanisme au Service de l'urbanisme;

ATTENDU la mise à jour de l'organigramme du Service de l'urbanisme, transmise récemment aux membres du conseil municipal et déposée en séance tenante;

ATTENDU l'augmentation du nombre de demandes citoyennes reçues par le Service de l'urbanisme, ainsi que la diversité et la complexité de celles-ci;

ATTENDU, par conséquent, l'accroissement du nombre d'inspections à réaliser sur le territoire de Roxton Pond ainsi que des tâches administratives en découlant;

ATTENDU l'augmentation du nombre d'heures travaillées hebdomadairement par M^{mes} Ève de la Chevrotière et Stéphanie Côté;

ATTENDU la nécessité, malgré cela, d'embaucher de façon temporaire et à statut contractuel un inspecteur en bâtiment et urbanisme supplémentaire afin de répondre à l'accroissement de la charge de travail du Service de l'urbanisme, notamment pour la réalisation des inspections sur le territoire;

ATTENDU l'offre de services professionnels présentée par M. Ronald Sauriol relativement à ce contrat de travail;

ATTENDU QUE M. Sauriol a déjà occupé le poste d'inspecteur en bâtiment et urbanisme au sein de l'équipe municipale et qu'il possède les qualifications requises pour répondre aux besoins actuels du Service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

QUE le conseil municipal retienne les services de M. Ronald Sauriol à titre d'inspecteur en bâtiment et urbanisme afin d'exercer les fonctions normalement associées à ce poste, conformément à une entente de services professionnels à intervenir;

QUE M. Sauriol agisse à titre de contractuel auprès de la Municipalité de Roxton Pond;

QUE le présent mandat comprenne notamment : la réalisation d'inspections, le suivi des permis et des certificats, la rédaction de rapports et de recommandations, la vérification de la conformité réglementaire, la constatation des infractions, la préparation de dossiers administratifs ou judiciaires, ainsi que toute autre tâche connexe;

QUE le conseil municipal autorise M. Sauriol à appliquer toute réglementation ou loi municipale ou provinciale nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment le *Règlement numéro G-100*, la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* ainsi que la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

QUE M. Sauriol, soit désigné à titre d'officier municipal afin, notamment, qu'il puisse effectuer les inspections des propriétés sur le territoire de Roxton Pond, conformément au présent mandat;

QUE le mandat de M. Sauriol débute le 2 juin 2026 et se poursuive selon les besoins opérationnels, sans durée déterminée;

QUE la charge de travail soit variable, selon les besoins de la Municipalité, sans garantie d'heures;

QUE la rémunération soit versée selon le taux horaire convenu, sur présentation de factures détaillées, payables dans un délai de 30 jours suivant leur approbation;

QUE des clauses usuelles soient prévues au contrat, notamment en matière d'assurance responsabilité, d'absence d'avantages sociaux, de confidentialité et de propriété des documents;

QUE le maire ou, en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le contrat de services professionnels avec M. Sauriol et à effectuer toutes démarches administratives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent mandat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

175/06/26

Service des travaux publics et des parcs municipaux : embauche de deux étudiants dans le cadre du programme Emplois d'été Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a présenté une demande de subvention dans le cadre du programme Emplois d'été Canada, notamment afin d'obtenir du financement pour deux postes étudiants de préposé à l'entretien de terrains;

ATTENDU QUE cette demande a été acceptée et qu'une subvention correspondant à 50 % du salaire minimum a été accordée pour 35 heures par semaine, pour une durée de 8 semaines;

ATTENDU QUE les postes visés offriront une expérience de travail à temps plein (entre 35 et 39,5 heures par semaine) pour la période estivale 2026, dans le respect de la plage de dates permise par le programme Emplois d'été Canada;

ATTENDU QUE les deux employés seront affectés au Service des travaux publics et des parcs municipaux et effectueront principalement des tâches d'entretien des parcs, des terrains sportifs, des espaces verts ainsi que divers travaux d'entretien extérieur, conformément aux exigences du programme et aux besoins municipaux;

ATTENDU les candidatures reçues de MM. Tristan et Toma-Félix Gingras-Dion, citoyens de Roxton Pond et étudiants à temps plein;

ATTENDU QUE ces candidatures répondent aux critères du programme Emplois d'été Canada;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve l'embauche de MM. Tristan et Toma-Félix Gingras-Dion aux postes de préposés à l'entretien de terrains au Service des travaux publics et des parcs municipaux pour la période estivale 2026, à temps plein (entre 35 et 39,5 heures par semaine);

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ainsi que l'adjointe au greffe et aux finances, soient mandatés, au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour transmettre et signer toute documentation requise dans le cadre de la participation de ces deux employés au programme Emplois d'été Canada, incluant les demandes de remboursement et les rapports financiers à produire dans les délais prescrits;

QUE le conseil municipal confirme que :

- la Municipalité fournira un environnement de travail sécuritaire, inclusif et exempt de discrimination, conforme aux exigences du programme;
- les emplois offerts permettront aux jeunes d'acquérir une expérience de travail de qualité et de développer des compétences pertinentes;

QUE le Service des finances est autorisé à :

- assurer la gestion des fonds reçus dans le cadre de la subvention Emplois d'été Canada, conformément à l'entente de contribution, et à appliquer les remboursements à la paie des employés concernés;

QUE le directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux soit mandaté pour agir à titre de personne-ressource et de mentor auprès de ces deux employés;

QUE les dates de début d'emploi de Tristan et de Toma-Félix puissent différer, en fonction de la fin de leur session d'études, mais soient fixées au cours du mois de juin;

QUE la rémunération offerte à MM. Gingras-Dion soit au minimum celle prévue aux documents soumis dans le cadre du programme, et conforme à la grille salariale des étudiants du Service des travaux publics et des parcs municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

176/06/26

Comité de santé et de sécurité du travail : mise à jour de la composition des membres

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a l'obligation, conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), de maintenir un comité de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QUE des changements au sein du personnel nécessitent une mise à jour de la composition de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE la composition du Comité de santé et de sécurité du travail de la Municipalité de Roxton Pond soit mise à jour comme suit :

- M. Jean Bourret, président;
- M^{me} Audrey Archambault, secrétaire;
- M. Dany Prévost, représentant des cadres;
- M. Jean-François Desroches, représentant des pompiers (nouveau membre);
- M. Simon Marquis, représentant des cols bleus (nouveau membre);
- M^{me} Stéphanie Côté, représentante des cols blancs (nouvelle membre);
- M^{me} Annie Patenaude, représentante des communications ainsi que des activités sportives et événementielles (nouvelle membre);
- M^{me} Christiane Choinière, représentante du conseil municipal;

QUE les nouveaux membres du comité entrent en fonction à compter du 2 juin 2026 et exercent leurs fonctions conformément aux responsabilités prévues par la LSST ainsi qu'aux politiques internes applicables;

QUE l'adjointe au greffe et aux finances soit mandatée afin de communiquer cette mise à jour à l'ensemble du personnel et d'en assurer la conformité auprès des instances concernées, le cas échéant;

QUE la présente résolution remplace toute version antérieure relative à la composition du comité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

177/06/26

Embauche au poste de chef aux opérations du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution numéro 139/05/26, le lancement d'un appel de candidatures afin de pourvoir le poste de chef aux opérations du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite retenir une personne compétente et qualifiée pour exercer les fonctions rattachées à ce poste;

ATTENDU QUE la candidature de M. Alain Nicol a été reçue dans le cadre du processus de dotation;

ATTENDU QUE M. Nicol possède l'expérience, les compétences et les qualifications requises pour occuper le poste de chef aux opérations;

ATTENDU QUE M. Nicol occupe également les fonctions de lieutenant-pompier et de premier répondant au sein du service;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation visant à retenir la candidature de M. Nicol pour le poste de chef aux opérations;

ATTENDU QUE le poste de chef aux opérations est un poste cadre à statut contractuel, établi à 20 heures par semaine, réparties du lundi au vendredi;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi et la rémunération applicables seront établies conformément à l'entente contractuelle à intervenir entre la Municipalité et la personne retenue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de M. Alain Nicol au poste de chef aux opérations du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton, à compter du 2 juin 2026;

QUE cette embauche soit effectuée selon les modalités et les conditions prévues à l'entente contractuelle à intervenir entre la Municipalité et M. Nicol;

QUE la rémunération de M. Nicol soit fixée conformément aux modalités prévues à ladite entente;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, l'entente contractuelle ainsi que tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ainsi que toute personne qu'il désigne, soient autorisés à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'application de la présente résolution;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton aux fins de suivi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

178/06/26

Embauche au poste de responsable à la formation du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton doit pourvoir le poste de responsable de la formation afin d'assurer la planification, la coordination et le suivi des activités de formation du personnel du service;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite retenir une personne compétente et qualifiée pour exercer les fonctions rattachées à ce poste;

ATTENDU QUE la candidature de M^{me} Sonia Grenier a été reçue dans le cadre du processus de dotation;

ATTENDU QUE M^{me} Grenier possède l'expérience, les compétences et les qualifications requises pour occuper le poste de responsable de la formation;

ATTENDU QUE M^{me} Grenier dispense déjà certaines formations au sein du service et que le conseil municipal est satisfait du travail qu'elle a accompli;

ATTENDU QUE M^{me} Grenier occupe également les fonctions de pompière et de première répondante au sein du service;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation relative à la candidature de M^{me} Grenier;

ATTENDU QUE le poste de responsable de la formation est un poste contractuel dont l'horaire de travail varie selon les besoins de formation du personnel du service;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi, les avantages sociaux, le cas échéant, et la rémunération applicables seront établis conformément à l'entente contractuelle à intervenir entre la Municipalité et la personne retenue, de même qu'en fonction de certains critères prévus à la convention collective du Syndicat des pompiers et des premiers répondants du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de M^{me} Sonia Grenier au poste de responsable de la formation du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton, à compter du 2 juin 2026;

QUE cette embauche soit effectuée conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'entente contractuelle à intervenir entre la Municipalité et M^{me} Grenier, ainsi qu'aux critères applicables prévus à la convention collective du Syndicat des pompiers et des premiers répondants du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

QUE le nombre d'heures de travail associé à ce poste soit variable selon les besoins du service;

QUE la rémunération de M^{me} Grenier soit établie conformément aux modalités prévues dans ladite entente contractuelle et aux dispositions applicables de la convention collective susmentionnée;

QUE le directeur général et greffier-trésorier ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, l'entente contractuelle ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ainsi que toute personne qu'il désigne, soient autorisés à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à l'application de la présente résolution;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton aux fins de suivi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

179/06/26

Offre d'une subvention salariale dans le cadre du programme Emplois d'été Échanges étudiants du YMCA

ATTENDU QUE le programme Emplois d'été Échanges étudiants du YMCA, commandité par le ministère du Patrimoine canadien, permet aux jeunes Canadiens d'améliorer la maîtrise de leur seconde langue officielle tout en acquérant une expérience professionnelle;

ATTENDU QUE le YMCA du Grand Toronto a soumis à la Municipalité de Roxton Pond une proposition visant sa participation à ce programme de subvention salariale pour une deuxième année consécutive;

ATTENDU QUE l'expérience de l'année précédente, au poste de préposé au prêt d'équipements sportifs au Centre nautique du Lac-Roxton, s'est avérée concluante;

ATTENDU QUE la subvention couvrirait la totalité du salaire minimum pour une durée de six semaines, à raison d'un maximum de 35 heures par semaine, à l'exclusion des charges sociales provinciales applicables et des indemnités de congés payés;

ATTENDU QUE cette offre permettrait d'opérer un point de service de prêt d'équipements sportifs à coûts salariaux très réduits pour la Municipalité;

ATTENDU QUE ce point de service relève de M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, laquelle assurerait la supervision directe de l'employé participant au programme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encourager la participation à ce type de programme lorsque l'occasion se présente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond participe au programme Emplois d'été Échanges étudiants du YMCA, afin de permettre à un jeune de perfectionner son français tout en acquérant une expérience professionnelle;

QUE l'emploi offert soit celui de préposé au prêt d'équipements sportifs au point de service du Centre nautique du Lac-Roxton;

QUE cet emploi soit à temps plein, à raison d'un maximum de 35 heures par semaine, pour une durée de six semaines;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les dispositions de l'accord de contribution relatif à la subvention salariale du programme;

QUE M^{me} Annie Patenaude soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, cet accord de contribution ainsi que tout document connexe;

QUE M^{me} Patenaude soit désignée responsable municipale du projet et mandatée pour superviser le travail du jeune sélectionné.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

180/06/26

Formation obligatoire relative aux risques psychosociaux

ATTENDU QUE la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs;

ATTENDU QUE la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* ainsi que les mécanismes de prévention applicables aux établissements obligent l'employeur à prendre en compte les risques psychosociaux dans sa démarche de prévention;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail reconnaît que les risques psychosociaux doivent être identifiés et pris en charge au même titre que les autres risques liés au travail;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est membre du groupe Lussier dans le cadre de sa mutuelle de prévention et qu'elle a retenu les services de celui-ci afin de répondre à son obligation de former ses gestionnaires et ses employés en matière de risques psychosociaux, notamment par les formations intitulées « Risques psychosociaux – Gestionnaire » et « Risques psychosociaux – Travailleur »;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de la prévention des risques psychosociaux et de la promotion de la santé psychologique au travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'inscription des gestionnaires et des employés de la Municipalité de Roxton Pond aux formations « Risques psychosociaux – Gestionnaire » et « Risques psychosociaux – Travailleur », dispensées par le groupe Lussier;

QUE le conseil municipal autorise le paiement des coûts liés à ces formations suivant la réception de la ou des factures correspondantes;

QUE ces formations visent à assurer la conformité de la Municipalité à ses obligations en matière de prévention des risques psychosociaux et de santé psychologique au travail;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document relatif à cette entente de service.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

181/06/26

Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis posés par les changements climatiques;

ATTENDU QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, ainsi que le développement des activités agricoles;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le *Règlement sur les exploitations agricoles*, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux et sans prise en compte du processus d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT, qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et à miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

ATTENDU QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies du couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni prise en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée dans l'attente 2.2.2 des OGAT de limiter la fragmentation du couvert forestier;

ATTENDU QUE, par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer

les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aurait pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

ATTENDU QUE la levée du moratoire pourrait favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se ferait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

ATTENDU la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles, telle que proposée dans le projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

ATTENDU QUE ce règlement aurait également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2);

ATTENDU les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement concernant les articles 7, 51 à 54 et 104 à 106;

ATTENDU QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs, qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

ATTENDU QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC, via les OGAT (attente 2.2.2), de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

ATTENDU l'importance d'adopter une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire, qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

DE demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M^{me} Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus, et plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7 et 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54);

DE transmettre une copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de la circonscription de Johnson, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

182/06/26

Demande de dérogation mineure numéro 2026-0005

ATTENDU QUE la présente demande concerne la propriété située aux 2144 à 2278, chemin Choinière, sur le lot 3 724 284 du cadastre du Québec, dans la zone AF-5 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE cette demande vise à obtenir, par voie de résolution, l'autorisation d'ajouter une quatrième entrée charretière sur la propriété, en contravention avec l'article 50, paragraphe 3° a) du *Règlement de zonage numéro 11-14*, lequel autorise un maximum de deux accès par terrain, pour tous les usages;

ATTENDU QUE cette entrée charretière est requise en vue de la construction d'une seconde résidence d'agriculteur sur la propriété ;

ATTENDU QUE les résidences d'agriculteurs, au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ne peuvent pas être détachées de la terre, doivent être érigées directement sur le lot de la terre et que, par conséquent, leur implantation entraîne chacune la création d'une nouvelle entrée charretière;

ATTENDU QUE les entrées charretières sont illustrées ci-dessous sur l'extrait annoté préparé par l'arpenteur-géomètre, et que la distance en chacune d'elles est suffisamment grande pour ne créer aucun enjeu de sécurité;



Extrait annoté par l'arpenteur-géomètre, en date du 4 mai 2026

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la présente demande en vertu de l'article 23 du *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE ladite demande concerne une disposition réglementaire pouvant légalement faire l'objet d'une dérogation mineure en application de l'article 12 du même règlement;

ATTENDU QUE la demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE celle-ci n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation d'urbanisme constituerait un préjudice sérieux pour le propriétaire, en ce qu'il ne pourrait accéder à sa résidence;

ATTENDU QU'un permis de ponceau a été émis par le Service de l'urbanisme le 15 octobre 2025 et que les travaux du propriétaire liés à ce permis ont été réalisés de bonne foi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents acceptent la demande de dérogation mineure numéro 2026-0005, visant à permettre l'ajout d'une quatrième entrée charretière sur le lot 3 724 284 du cadastre du Québec, en dérogation au *Règlement de zonage numéro 11-14*, en vue de la construction d'une résidence d'agriculteur en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

183/06/26

Demande de dérogation mineure numéro 2026-0006

ATTENDU QUE la présente demande concerne la propriété située au 353, 3^e Rang de Roxton Ouest, sur le lot 3 722 989 du cadastre du Québec, dans la zone AFL-4 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la demande vise à obtenir, par voie de résolution, l'autorisation de construire un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel dont la superficie au sol excéderait 75 % de celle de la résidence principale, soit 160,5 m² alors que la superficie maximale autorisée est de 78,1 m², le tout en dérogation à l'article 74, premier alinéa, paragraphe 7^o, du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la demande vise également à autoriser l'érection de ce même bâtiment, dont la hauteur projetée de 5,99 m excéderait celle du bâtiment principal, établie à 5,70 m, tout en demeurant inférieure à la hauteur maximale permise de 6 m, le tout en dérogation à l'article 74, premier alinéa, paragraphe 6^o, du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE le garage détaché servirait au remisage hivernal d'une roulotte ainsi qu'à l'entreposage de divers équipements appartenant aux propriétaires, actuellement entreposés à l'extérieur (VTT, motocross, etc.);

ATTENDU QUE la hauteur projetée du garage est nécessaire afin de permettre l'accès et le remisage adéquats de la roulotte;

ATTENDU QUE la superficie projetée du garage est justifiée par la longueur de la roulotte ainsi que par la quantité d'équipements devant y être entreposés;

ATTENDU QUE le projet favoriserait un aménagement ordonné de la propriété en permettant de regrouper les équipements à l'intérieur du bâtiment plutôt que de les laisser entreposés à l'extérieur;

ATTENDU QUE le terrain situé à l'arrière du lot appartient au père du propriétaire et que ce dernier souhaite pouvoir l'entretenir conjointement avec son père à l'aide d'un tracteur qui serait remisé dans le garage projeté;

ATTENDU QUE ce terrain pourrait éventuellement être transféré au propriétaire, qui devrait alors en assurer l'entretien complet;

ATTENDU QUE ladite demande concerne deux dispositions réglementaires pouvant légalement faire l'objet d'une dérogation mineure en application de l'article 12 du même règlement;

ATTENDU QUE la demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE celle-ci n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation d'urbanisme occasionnerait un préjudice sérieux au propriétaire, notamment en l'obligeant à laisser plusieurs équipements à l'extérieur, ce qui serait susceptible d'accélérer leur détérioration;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents acceptent la demande de dérogation mineure numéro 2026-0006, visant la construction d'un garage sur le lot 3 722 989 du cadastre du Québec, en dérogation au *Règlement de zonage numéro 11-14* quant à la superficie au sol et à la hauteur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 14-26 relatif à l'occupation, à l'entretien et à la salubrité des bâtiments et des terrains

Monsieur Pierre Fontaine, maire et président de l'assemblée, donne avis qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera soumis, pour adoption, le *Règlement numéro 14-26 relatif à l'occupation, à l'entretien et à la salubrité des bâtiments et des terrains*.

Ce règlement établira les conditions minimales d'occupation, d'entretien et de salubrité applicables aux bâtiments et aux terrains situés sur le territoire de Roxton Pond. Il visera notamment à :

- prévenir le dépérissement des bâtiments;
- les protéger contre les intempéries;
- préserver l'intégrité de leur structure;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de vie;
- préserver le parc de logements existant;

- assurer la sécurité publique.

Une attention particulière sera accordée, dans le cadre de ce règlement, aux immeubles patrimoniaux inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Haute-Yamaska.

Par ailleurs, lors du dépôt du présent avis de motion, il est demandé dispense de lecture du premier projet de règlement, du deuxième projet de règlement ainsi que du règlement lui-même, conformément aux dispositions applicables en la matière.

Dépôt et présentation du premier projet de règlement numéro 14-26 relatif à l'occupation, à l'entretien et à la salubrité des bâtiments et des terrains

Le premier projet de règlement numéro 14-26 relatif à l'occupation, à l'entretien et à la salubrité des bâtiments et des terrains est déposé et présenté, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-26 À VENIR

184/06/26

Adoption du premier projet de règlement numéro 14-26 relatif à l'occupation, à l'entretien et à la salubrité des bâtiments et des terrains

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du premier projet de règlement numéro 14-26 relatif à l'occupation, à l'entretien et à la salubrité des bâtiments et des terrains;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 14-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt du Règlement numéro 04-26 modifiant le Règlement numéro 02-22 de permis et certificats

Le *Règlement numéro 04-26 modifiant le Règlement numéro 02-22 de permis et certificat* est déposé, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-22
DE PERMIS ET CERTIFICATS
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) autorise les municipalités locales à adopter un règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 5 avril 2022, le *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier le Règlement numéro 02-22;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le Règlement numéro 02-22 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier également le Règlement numéro 02-22 afin d'y ajouter les dispositions relatives aux modifications de piscines et de spas en vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) et de clarifier certaines dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur ne constitue pas un règlement d'urbanisme devant être soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, mais que, par souci de transparence, le Conseil municipal a tout de même décidé d'en tenir une;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme ne comportant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de

La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 16 – Tarification

L'article 16 du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

« Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit soumettre une demande complète et acquitter les frais établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-1), selon le permis ou le certificat demandé. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 23 – Dispositions générales et règles d'interprétation (tableau 1)

L'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par le suivant :

« Le tableau 1 ci-après, intitulé « Modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation », énumère les projets ou travaux nécessitant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ainsi que les délais d'émission, de caducité et de réalisation des travaux. Il précise également pour chaque type de projet ou travaux visé, l'article indiquant les documents devant accompagner la demande.

La tarification est désormais établie au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-1).

Toute personne désirant réaliser des projets ou des travaux énumérés au tableau 1 doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet. Malgré ce qui précède, certains travaux ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation; ils sont énumérés à l'article 24.

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit, sur les formulaires fournis par la Municipalité, et être accompagnée des documents prescrits dans la section II du présent chapitre.

Le tableau 1, concernant les modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation, s'interprète comme suit :

1° La première colonne, intitulée « Obligation de permis ou certificat d'autorisation » liste les projets ou travaux nécessitant l'obtention, au préalable, d'un permis (identifié par la lettre « P » entre parenthèses) ou d'un certificat d'autorisation (identifié par les lettres « CA » entre parenthèses) sous réserve d'exception;

2° La deuxième colonne concerne les documents requis devant accompagner la demande. Celle-ci renvoie aux différents articles décrivant précisément les documents exigés et les informations pertinentes à fournir pour les travaux visés;

3° Abrogé;

4° La troisième colonne indique le délai d'émission du permis ou du certificat d'autorisation. Le fonctionnaire désigné doit émettre ou refuser, le cas échéant, à l'intérieur de ce délai, le permis ou le certificat d'autorisation demandé. Ce délai débute à compter de la date de réception de la demande dûment complétée;

5° La quatrième colonne indique la caducité du permis ou du certificat d'autorisation. Le permis ou le certificat d'autorisation délivré devient caduc si les projets ou travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans le délai prescrit à cette colonne. Toutefois, dans le cas d'un permis de lotissement, celui-ci devient caduc si le plan de l'opération cadastrale n'a pas été transmis pour dépôt au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation;

6° La cinquième colonne indique le délai de réalisation des projets ou travaux. Ces délais varient selon le type de projet ou de travaux. Une fois commencés, les projets ou travaux doivent être complétés par le détenteur du permis ou du certificat d'autorisation dans le délai fixé. Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 4. Modification du tableau 1 de l'article 23 pour ajouter un délai de validité aux certificats d'occupation

Le tableau 1 de l'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par l'ajout, dans la cellule située au croisement de la ligne intitulée « Certificat d'occupation d'immeuble (CA) » et de la colonne « Délai de validité », du texte suivant, en remplacement de « N/A » :

« **12 mois** (à compter de la date d'émission) ».

ARTICLE 5. Modification du tableau 1 de l'article 23 pour remplacer l'acronyme MERN en lien avec la caducité des permis de lotissement

Le tableau 1 de l'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par le remplacement des lettres MERN par MRNF dans la cellule située au croisement de la ligne intitulée « Lotissement (P) » et de la colonne « Caducité ».

ARTICLE 6. Modification du tableau 1 de l'article 23 pour ajouter une ligne relative au certificat d'autorisation de modification de piscine et/ou de spa

Le tableau 1 de l'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par l'ajout de la ligne suivante, immédiatement après celle intitulée « Piscine et/ou spa (CA) » :

MODIFICATION PISCINE ET/OU SPA (CA) ²				
(Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1))	Article 33.1	30 jours	3 mois	6 mois

² Ce certificat d'autorisation s'applique exclusivement aux modifications apportées à une installation existante de piscine ou de spa dans le but de la rendre conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1). Il ne vise pas la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une piscine ou d'un spa, lesquels demeurent assujettis à l'article 33 du présent règlement. »

ARTICLE 7. Modification de l'article 25, paragraphe 8° – Conditions d'émission

L'article 25, paragraphe 8°, du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

« le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation a été acquitté conformément au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-1); »

ARTICLE 8. Ajout de l'article 33.1 – Modification d'une installation existante d'une piscine et/ou d'un spa (pour la rendre conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1))

Le Règlement numéro 02-22 est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1. Modification d'une installation existante d'une piscine et/ou d'un spa**

La demande de certificat d'autorisation visant la modification d'une installation existante de piscine et/ou de spa afin de la rendre conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin et comprendre les renseignements et documents suivants, de préférence en format numérique (fichier PDF) :

- 1° le type de piscine ou de spa (hors terre, creusé(e), semi-creusé(e) ou démontable);
- 2° une description détaillée des éléments à modifier afin de rendre l'installation conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1);
- 3° des photos de l'installation existante et des éléments non conformes à modifier;
- 4° tous autres documents et renseignements nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables et au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

Jusqu'à ce que les travaux de modification de la piscine et/ou du spa soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, le cas échéant, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine et/ou au spa. »

ARTICLE 9. Modification de l'article 53 – Frais d'étude

L'article 53 du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

« Les frais d'étude ou d'expertise liés à toute demande d'amendement aux règlements de zonage et de lotissement sont établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-2).

Ces frais ne sont pas remboursables. »

ARTICLE 10. Modification de l'article 54 – Frais administratifs

L'article 54 du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

« Toute demande d'amendement aux règlements de zonage ou de lotissement doit être accompagnée d'un dépôt, tel que déterminé au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-2), lequel sert à assumer les frais réels et inhérents encourus au processus d'amendement.

MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-14 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 septembre 2014, le *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier le Règlement numéro 22-14;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 01-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le Règlement numéro 22-14 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme ne comportant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 17 – Frais pour une demande de dérogation mineure

L'article 17 du Règlement numéro 22-14 est remplacé par le suivant :

« La demande complète doit être accompagnée du paiement des frais établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*, tels qu'indiqués à l'annexe B, tableau B-2. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 18 – Paiement des frais

L'article 18 du Règlement numéro 22-14 est remplacé par le suivant :

« Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais prévus au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*, tels qu'indiqués à l'annexe B, tableau B-2, lors du dépôt d'une demande de dérogation mineure. »

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

186/06/26

Adoption du Règlement numéro 05-26 modifiant le Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 05-26 modifiant le Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 05-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt du Règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels

Le *Règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels* est déposé, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-26 À VENIR

187/06/26

Adoption du Règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière
Appuyé par : M. Sylvain Hainault
Et résolu :
D’adopter le Règlement numéro 06-26 tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt du Règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble

Le Règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble est déposé, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

**RÈGL.
N° 07-26**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-14 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D’OCCUPATION D’UN IMMEUBLE
--

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 29 octobre 2014, le *Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier le Règlement numéro 24-14;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier son Règlement numéro 24-14 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu’il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QU’une erreur de numérotation a été constatée au Règlement numéro 24-14, où deux articles distincts portent le même numéro;

ATTENDU QU’il y a lieu de corriger cette erreur afin d’assurer la cohérence, la clarté et l’application adéquate du règlement;

ATTENDU QUE cette correction de numérotation constitue une modification administrative qui ne change aucunement le contenu normatif ni la portée juridique des dispositions du règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement modificateur pour renuméroter les articles en séquence continue et éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme ne comportant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Renumérotation de l'article 5 – Système de mesure

L'article portant le numéro 5 devient l'article 6.

ARTICLE 3. Renumérotation de l'article 6 – Primauté des mots

L'article portant le numéro 6 devient l'article 7.

ARTICLE 4. Renumérotation de l'article 7 – Administration du règlement

L'article portant le numéro 7 devient l'article 8.

ARTICLE 5. Renumérotation de l'article 8 – Application du règlement

L'article portant le numéro 8 devient l'article 9.

ARTICLE 6. Renumérotation de l'article 9 – Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application

L'article portant le numéro 9 devient l'article 10.

ARTICLE 7. Renumérotation de l'article 10 – Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

L'article portant le numéro 10 devient l'article 11.

ARTICLE 8. Renumérotation de l'article 11 – Demande d'autorisation

L'article portant le numéro 11 devient l'article 12.

ARTICLE 9. Renumérotation de l'article 12 – Documents exigés

L'article portant le numéro 12 devient l'article 13.

ARTICLE 10. Renumérotation de l'article 13 – Paiement des droits à acquitter

L'article portant le numéro 13 devient l'article 14.

ARTICLE 11. Remplacement l'article 13, désormais numéroté 14 – Paiement des droits à acquitter

L'article 13, désormais numéroté 14, du *Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* est remplacé par le suivant :

« La demande complète doit être accompagnée du paiement des frais établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-2). »

ARTICLE 12. Renumérotation de l'article 14 – Cheminement de la demande jusqu'à l'étape de décision du Conseil

L'article portant le numéro 14 devient l'article 15.

ARTICLE 13. Renumérotation de l'article 15 – Examen du comité consultatif d'urbanisme

L'article portant le numéro 15 devient l'article 16.

ARTICLE 14. Renumérotation de l'article 16 – Décision du Conseil

L'article portant le numéro 16 devient l'article 17.

ARTICLE 15. Renumérotation de l'article 16.1 – Cheminement d'une demande non assujettie au processus d'approbation référendaire à compter de l'approbation par le Conseil

L'article portant le numéro 16.1 devient l'article 17.1.

ARTICLE 16. Renumérotation de l'article 16.2 – Cheminement d'une demande assujettie au processus d'approbation référendaire à compter de l'approbation par le Conseil

L'article portant le numéro 16.2 devient l'article 17.2.

ARTICLE 17. Renumérotation de l'article 17 – Maintien du régime de droits acquis

L'article portant le numéro 17 devient l'article 18.

ARTICLE 18. Renumérotation de l'article 18 – Les conditions préalables

L'article portant le numéro 18 devient l'article 19.

ARTICLE 19. Renumérotation de l'article 19 – Les critères d'évaluation

L'article portant le numéro 19 devient l'article 20.

ARTICLE 20. Renumérotation de l'article 20 et modification de son titre

L'article portant le numéro 20 devient l'article 21 et son titre « Les conditions préalables » est remplacé par « Sanctions pénales ».

ARTICLE 21. Renumérotation de l'article 21 – Récidive

L'article portant le numéro 21 devient l'article 22.

ARTICLE 22. Renumérotation de l'article 22 – Recours civils

L'article portant le numéro 22 devient l'article 23.

ARTICLE 23. Renumérotation de l'article 23 – Frais

L'article portant le numéro 23 devient l'article 24.

ARTICLE 24. Renumérotation de l'article 24 – Entrée en vigueur

L'article portant le numéro 24 devient l'article 25.

ARTICLE 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

188/06/26

Adoption du Règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 07-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt du Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

Le *Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 07-25 portant le même titre, est déposé, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-26
RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population;

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le Conseil municipal peut adopter tout règlement visant la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a comme objectif la protection du lac Roxton en régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais dans son bassin versant;

ATTENDU QUE les pesticides et les engrais présents dans l'environnement affectent la qualité de l'eau, de l'air et du sol, et que leur utilisation est aussi liée à la disparition des insectes pollinisateurs;

ATTENDU QUE plusieurs de ces pesticides et engrais ont des effets toxiques sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond reconnaît le rôle qu'elle a à jouer dans la protection des secteurs sensibles de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025, le *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite abroger et remplacer le Règlement numéro 07-25 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au règlement relatif à la tarification;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite également abroger et remplacer le Règlement numéro 07-25 afin d'apporter plusieurs autres modifications relatives à l'utilisation extérieur des pesticides et des engrais;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement constitue un règlement d'urbanisme ne contenant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement ne constitue pas un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale

de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* ».

2. Objectif

Le présent règlement a pour objet de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides et aux engrais, et d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement.

3. Abrogation réglementaire

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous possèdent les significations suivantes :

Agent de lutte biologique :

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.

Application :

Toute utilisation et tout mode d'application, incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ainsi que toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout employé municipal dûment nommé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Bande de protection :

Surface sur laquelle aucun pesticide ni engrais ne peut être appliqué et qui sépare la zone traitée d'une zone méritant une protection particulière, pour laquelle les risques de contamination par les pesticides ou les engrais doivent être minimisés.

Biopesticides :

Les biopesticides, tels qu'ils sont désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens, les substances sémiocchimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLQR, c. P-9.3, r. 1).

Certificat d'enregistrement :

Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du chapitre IV du présent règlement.

Engrais :

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides, y compris les biopesticides.

Entrepreneur enregistré :

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement.

Infestation :

Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou d'autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui créent une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale.

Municipalité :

La Municipalité de Roxton Pond.

Occupant :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre d'occupant de l'immeuble.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ., c. P-9.3) et ses règlements, à l'exception des biopesticides.

Propriété :

Signifie et comprend toute partie d'un terrain, aménagé ou non, y compris, sans limitation de la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses ainsi que l'extérieur des immeubles et bâtiments.

Rive :

La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Supplément :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes.

Utilisateur :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

CHAPITRE II

INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES ET LES ENGRAIS
--

5. Interdictions

L'utilisation et l'application de pesticides, à l'exception des biopesticides, ainsi que l'épandage d'engrais sont interdits à l'extérieur des bâtiments :

- a) pour les propriétés riveraines au lac Roxton, et ce, sur une distance de 100 mètres du lac, à partir de la rive;
- b) pour les propriétés situées dans le périmètre urbain qui sont riveraines aux affluents du lac Roxton, soit par les cours d'eau Bigras, Gervais et Robidoux, et ce, sur une distance de 100 mètres de la rive.

6. Exceptions

Malgré l'article précédent, il est permis :

- 1° l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos, dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- 2° l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
- 3° l'utilisation de pesticides et d'engrais par les commerces exerçant comme activité principale l'usage « jardinerie », et ce, seulement sur le site principal où est établi leur siège social;
- 4° l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux;
- 5° l'utilisation localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- 6° l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- 7° l'utilisation d'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tels que l'agrile du frêne;
- 8° l'utilisation de pesticides dans les cas d'infestations, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, y compris les biopesticides, sous réserve toutefois de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- 9° l'application au pied des fleurs, des arbustes et des arbres, ainsi que dans les plates-bandes ou les potagers, de façon ponctuelle et par enfouissement manuel, à condition que ce soit à l'extérieur de la bande de protection de 100 mètres décrite à l'article 5.

7. Biopesticides

L'application de biopesticides est autorisée. L'entrepreneur qui désire utiliser un biopesticide doit détenir le certificat d'enregistrement prévu au présent règlement.

CHAPITRE III

PERMIS TEMPORAIRE

8. Permis temporaire

Pour l'application de pesticides comme prévu à l'article 6, paragraphe 8°, un permis temporaire doit être demandé et obtenu préalablement à l'application. Seul le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où doit être appliqué le pesticide peut présenter une demande de permis.

Un maximum de deux permis temporaires par période de cinq ans peut être émis par cadastre, tel qu'inscrit au dossier de propriété.

9. Conditions

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire doit présenter une demande à cet effet à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe A, au moins huit (8) jours et au plus trente (30) jours avant la date prévue de l'application.

La personne, demandeuse de permis, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- b) le nom de l'occupant si différent;
- c) l'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
- d) la période prévue pour l'application du pesticide;
- e) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation du pesticide;
- f) une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- g) une description des pratiques d'entretien et de prévention durables mises en place par le demandeur pour contrer la problématique;
- h) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- i) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.

10. Coût du permis

Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe J, tableau J).

Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.

11. Affichage du permis

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

12. Obligation de s'enregistrer

Aucun entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides, de biopesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Municipalité à cet effet.

13. Conditions

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat doit en faire la demande à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe B, au moins trente (30) jours avant le début de ses activités.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) le nom du représentant de l'entreprise;
- c) le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
- d) la liste des permis délivrés par le MELCCFP et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, les copies de ces permis devant être jointes à la demande;
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement, ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, les copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
- f) une preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Aucun certificat d'enregistrement ne pourra être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni le registre prévu à l'article 16 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Municipalité.

14. Coût du certificat

Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe J, tableau J).

15. Durée du certificat

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

16. Registre

L'entrepreneur doit tenir un registre annuel des pesticides, y compris des biopesticides, dans lequel sont inscrits lisiblement les renseignements suivants : pour chaque client servi dans la municipalité, l'adresse où l'application a eu lieu, la date de l'application, la raison de l'application ainsi que les endroits visés, le nom commercial du produit utilisé, la matière active et le numéro d'homologation.

L'entrepreneur doit remettre à la Municipalité, avant le 31 décembre de chaque année, une copie de ce registre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'APPLICATION

17. Entrepreneur enregistré

Toute application commerciale de pesticides et d'engrais doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et les certificats nécessaires délivrés par le MELCCFP, tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.

L'application de ces produits ne peut être réalisée par un sous-traitant, à moins qu'il ne soit un entrepreneur dûment enregistré auprès de la Municipalité.

18. Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé de toute application de pesticide sur une surface gazonnée ou pavée, ainsi que sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornement, à l'exception des biopesticides, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application.

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- la date de l'application;
- la catégorie de pesticide qui sera appliquée, ainsi que le nom du produit;
- le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060.

19. Bandes de protection

Pour toute application de pesticides autorisée en vertu du présent règlement, à l'exception des biopesticides, les bandes de protection minimales à respecter, en plus des zones d'interdiction prévues à l'article 5, sont les suivantes :

- 2 mètres d'un fossé de drainage
- 5 mètres d'une zone sensible;
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, mesurés à partir de la limite du littoral;
- 5 mètres d'un milieu humide, mesurés à partir de la délimitation de ce dernier;
- 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

20. Suspension de l'application

L'application de pesticides doit être suspendue et est, par conséquent, interdite dans les cas suivants :

- S'il pleut ou s'il a plu à un moment ou à un autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- Lorsque la température atteint 25 °C, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- Lorsque la vitesse des vents atteint 20 km/h;
- En présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

21. Affichage après application

Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment complétées, conformes aux normes graphiques établies aux articles 71 et 72 du *Code de gestion des pesticides*.

Les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application des pesticides.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

22. Responsable de l'application

L'application du présent règlement est dévolue à tout employé municipal dûment nommé par résolution du conseil municipal.

23. Pouvoirs

Toute personne autorisée à appliquer le présent règlement peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner toute propriété où une application a été effectuée afin de vérifier le respect du règlement. Elle peut notamment y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou un occupant d'immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de quelque manière que ce soit le travail des personnes autorisées ou de les empêcher d'exercer les pouvoirs prévus au présent article.

24. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) ou, en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$);
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$) ou, en cas de récidive, d'une amende d'au moins trois mille dollars (3 000 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000 \$).

Toute infraction constitue une infraction continue, et chaque jour durant lequel elle se poursuit constitue une infraction distincte.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le présent règlement est signé :

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

*** Les annexes du *Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* sont déposées aux archives sous la cote de correspondance **C02-06-26**. Elles font partie intégrante du règlement et pourront être consultées sur le site Internet municipal ou à l'hôtel de ville. ***

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 09-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt et présentation du deuxième projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles

Le deuxième projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles est déposé et présenté, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-26 À VENIR

190/06/26

Adoption du deuxième projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du deuxième projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 10-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

191/06/26

Demande générale de modification de zonage numéro 2026-0007

ATTENDU QUE la présente demande générale de modification de zonage concerne l'immeuble situé au 1506, avenue du Lac Ouest, lequel est constitué du lot 4 977 873 du cadastre du Québec, situé en zone R-13 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la propriété se divise en deux parties, soit la résidence principale et la ferme, cette dernière étant composée de cinq lots agricoles situés en zone AFL-6, soit les lots 3 724 300, 3 722 227, 3 724 295, 4 977 874 et 6 586 353;

ATTENDU QUE la demande vise à obtenir, par voie de résolution, une modification au zonage des zones R-13 et AFL-6 afin de permettre notamment la transformation de la résidence existante en lieu de réception;

ATTENDU QUE plus précisément, la demande vise la modification de la zone R-13 afin d'y permettre un usage de nature commerciale;

ATTENDU QUE la demande implique également une demande d'appui auprès de la Municipalité de Roxton Pond concernant les activités envisagées sur les lots agricoles;

ATTENDU QUE les activités envisagées à la résidence seraient notamment des mariages, des retraites d'entreprise et familiales, ainsi que des événements privés;

ATTENDU QUE les activités envisagées sur les lots agricoles seraient principalement agrotouristiques et viseraient à ne pas nuire à la vocation agricole, notamment par la tenue de cueillettes ou autocueillettes de baies et d'autres fruits, de visites guidées du site, ainsi que de promenades sur les sentiers aménagés dans les boisés et autour des champs;

ATTENDU QUE certaines activités pourraient également inclure l'organisation de réceptions extérieures sur la pelouse adjacente à la résidence principale, sans incidence sur la production agricole;

ATTENDU QUE le site, situé en zone boisée et à l'abri des regards, est déjà en grande partie aménagé pour la tenue de ces activités, et que le sous-sol du bâtiment principal permettrait l'accueil d'activités plus bruyantes sans nuisance pour le voisinage;

ATTENDU QUE la vocation première du domaine demeurerait l'exploitation agricole et qu'il est essentiel, pour les propriétaires, de préserver cette activité, notamment par l'aménagement éventuel d'une serre;

ATTENDU QUE les classes d'usage qui devraient être permises afin de rendre le projet conforme à la grille de zonage seraient les suivantes :

- C3.6a, comprenant notamment hôtel, motel et auberge;
- C3.6b, comprenant bar, salle de danse, salle de réception et discothèque;

ATTENDU QUE, pour la zone AFL-6, toute modification ne pourrait être effectuée que conditionnellement à l'obtention de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'advenant l'adoption par la Municipalité de Roxton Pond d'un règlement de modification de zonage visant la réalisation du projet de domaine

champêtre, celui-ci devra, pour entrer en vigueur, être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Yamaska et faire l'objet de l'approbation requise par cette dernière;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme ne s'est pas positionné à l'égard de cette demande et a laissé au conseil municipal le soin d'en discuter de façon approfondie, et, le cas échéant, de définir les paramètres d'encadrement appropriés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal refuse la présente demande générale de modification de zonage numéro 2026-0007, telle que présentée, et conclut que le projet devra, pour être considéré de nouveau, faire l'objet d'une présentation plus complète et d'un encadrement réglementaire plus détaillé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

192/06/26

Autorisation de signature de l'Entente de fourniture d'un service d'inspection par la MRC de La Haute-Yamaska concernant les milieux hydriques – période 2026 à 2029

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, en 2012, un premier Plan directeur de l'eau (PDE) qui prévoit l'application de la réglementation en matière de protection des rives, au moyen d'un programme d'inspection mis en place cette même année;

ATTENDU QUE la MRC a adopté un deuxième PDE couvrant la période 2017-2021, dont le plan d'action a permis la poursuite du programme d'inspection des bandes riveraines;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités locales du territoire, dont Roxton Pond, ont signé, le 4 mai 2017, une entente de fourniture d'un service d'inspection par la MRC concernant les dispositions de protection des rives, du littoral et des plaintes inondables des règlements de zonage des municipalités membres;

ATTENDU QUE cette entente d'une durée de quatre ans est venue à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU l'adoption de plans d'action transitoires du PDE pour 2022, 2023 et 2024, ayant prévu la poursuite du service d'inspection régional des bandes riveraines;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités locales du territoire, dont Roxton Pond, ont signé une entente de fourniture d'un service d'inspection par la MRC concernant les dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines

inondables des règlements de zonage des municipalités membres, pour la période 2022 à 2025, et que cette entente a été prolongée par avenant jusqu'au 30 juin 2026;

ATTENDU l'adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de La Haute-Yamaska le 17 janvier 2024, dont le plan d'action prévoit la poursuite du contrôle de la conformité des bandes riveraines à l'échelle de la MRC;

ATTENDU QUE les bandes riveraines sont actuellement assujetties aux dispositions des règlements de zonage municipaux et, depuis le 1^{er} mars 2026, aux dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (Q-2, r. 17.2) (RMUN);

ATTENDU QUE le Plan régional des milieux humides et hydriques prévoit un contrôle et un suivi essentiels quant aux activités exercées dans les bandes riveraines, de telle sorte que les parties ont convenu de l'importance de poursuivre leur collaboration en confiant aux inspecteurs de la MRC la poursuite de l'application des dispositions relatives à leur protection, intégrées dans les règlements de zonage des différentes municipalités locales et dans le RMUN;

ATTENDU QUE la MRC et certaines municipalités locales, dont Roxton Pond, conviennent ainsi de conclure une nouvelle entente de fourniture d'un service, conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 569 et suivants du *Code municipal*, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2029;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente, et de procéder à certaines désignations et autorisations;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond autorise le maire, M. Pierre Fontaine, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean Bourret, à signer l'Entente de fourniture d'un service d'inspection par la MRC de La Haute-Yamaska concernant les milieux hydriques pour la période 2026 à 2029, et à y apporter toutes les modifications mineures jugées nécessaires conjointement avec les autres municipalités membres;

QU'à compter de la date de sa prise d'effet :

- a) la Municipalité désigne tous les membres du service d'inspection de la MRC en poste à titre de fonctionnaires autorisés pour l'application des dispositions visées par l'entente;
- b) les membres des services d'inspection de la MRC soient autorisés à émettre des avis d'infraction ainsi que des constats d'infraction conformément aux règles prévues aux dispositions visées;
- c) la Municipalité confirme que ces constats seront émis au nom de la municipalité qui agit comme poursuivante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt du Règlement numéro 08-26 modifiant le Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés

Le *Règlement numéro 08-26 modifiant le Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés* est déposé, séance tenante, aux membres du conseil municipal présents par le greffier-trésorier.

RÈGL
N° 08-26

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-12
DÉCRÉTANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AU SYSTÈME D'AQUEDUC,
D'ÉGOUT ET DES FOSSÉS**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 1^{er} mai 2012, le *Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le Règlement numéro 06-12 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier l'application du Règlement numéro 06-12 ainsi que les dimensions applicables aux ponceaux d'entrée et aux ouvrages de canalisation des fossés, et ce, afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales, notamment dans un contexte de changements climatiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 2.1 – Application du règlement

L'article 2.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« L'application du présent règlement relève du responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout, ainsi que de toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 2.4.1 – Permis requis

À l'article 2.4.1 du Règlement numéro 06-12, le texte « dont la somme s'élève à 250 \$ » est remplacé par le suivant :

« au coût établi selon le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1) »

ARTICLE 4. Modification du titre de l'article 2.4.3 – Dépôt exigé (8 000 \$)

Le titre de l'article 2.4.3 « Dépôt exigé (8000 \$) » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Dépôt exigé ».

ARTICLE 5. Modification de l'article 2.4.3 – Dépôt exigé (8 000 \$)

L'alinéa 2 de l'article 2.4.3 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Afin de garantir que les travaux de construction des branchements publics (entre les conduites principales de rue et la limite du terrain municipal) soient exécutés conformément aux dispositions du présent titre, un dépôt, dont le montant est établi au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1), est exigé avant la délivrance du permis de branchement, afin de couvrir le coût des travaux. »

ARTICLE 6. Modification du titre de l'article 2.4.4 – Admissibilité des dépenses au dépôt de 8 000 \$

Le titre de l'article 2.4.4 « Admissibilité des dépenses au dépôt de 8000 \$ » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Admissibilité des dépenses au dépôt ».

ARTICLE 7. Modification de l'article 2.7.2 – Coût du permis

L'article 2.7.2 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le coût du permis est établi par le Conseil dans le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1). »

ARTICLE 8. Modification de l'article 3.3.1 b) – Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

L'alinéa b) de l'article 3.3.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le compteur installé sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu du présent article est fourni par la Municipalité, au montant établi au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-3), et demeure la propriété de celle-ci ; »

ARTICLE 9. Modification de l'article 3.4.4 - Ensemencement, tourbage (avec permis spécial)

L'alinéa 2 de l'article 3.4.4 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Pour le tourbage d'une nouvelle pelouse, le permis est délivré au montant établi au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1). Ce permis est valide pour une période de quatre (4) jours consécutifs et permet d'arroser à toute heure du jour ou de la nuit pendant cette période. »

ARTICLE 10. Modification du titre de la partie 6 – Disposition concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation de fossé

Le titre de la partie 6 « Disposition concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation de fossé » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Dispositions concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation des fossés »

ARTICLE 11. Modification de l'article 6.1.1 – Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

L'article 6.1.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire d'un terrain qui souhaite installer, réparer, augmenter ou réduire le diamètre, ou encore transformer un tuyau, quelle qu'en soit la longueur, permettant l'accès au terrain ou canalisant un fossé le long d'un chemin public doit obtenir, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation à cet effet.

Cette demande doit être autorisée par le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout. »

ARTICLE 12. Modification de l'article 6.1.5 b) – Frais d'émission du certificat d'autorisation

L'alinéa b) de l'article 6.1.5 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Les frais sont établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1). »

ARTICLE 13. Modification du titre de l'article 6.2 – Ponceaux d'entrées

Le titre de l'article 6.2 « Ponceaux d'entrées » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Ponceaux d'entrées privées ».

ARTICLE 14. Modification de l'article 6.2 b) – Ponceaux d'entrées

L'alinéa b) de l'article 6.2 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le diamètre minimal des tuyaux pour les ponceaux d'entrées privées et pour la fermeture des fossés est de 457 mm (18 po). Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur ou inférieur et un mode d'installation différent si le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout juge nécessaire de le faire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage ; »

ARTICLE 15. Modification du titre de l'article 6.3 – Canalisation de fossé

Le titre de l'article 6.3 « Canalisation de fossé » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Canalisation des fossés ».

ARTICLE 16. Modification de l'article 6.3 c) – Canalisation de fossé

Le sous-alinéa c) de l'alinéa introductif de l'article 6.3 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le diamètre minimal des tuyaux pour les ponceaux d'entrées privées et pour la fermeture des fossés est de 457 mm (18 po). Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur ou inférieur et un mode d'installation différent si le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout juge nécessaire de le faire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage ; »

ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

193/06/26

Adoption du Règlement numéro 08-26 modifiant le Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 08-26 modifiant le Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 08-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

194/06/26

Attribution d'un contrat de pavage relatif à la rue Saint-Jean

ATTENDU QU'un sentier cycliste et piétonnier pavé est prévu sur une portion de la rue Saint-Jean, en façade de l'hôtel de ville, du côté opposé de la rue;

ATTENDU QUE les travaux visés par le contrat comprennent notamment :

- le nivelage et la compaction finale;
- la fourniture et la mise en place d'un liant d'accrochage;
- la fourniture, la mise en place et la compaction de l'asphalte;

ATTENDU QU'une soumission a été demandée à l'entreprise Asphalte Bernier inc. dans le cadre d'un processus d'attribution de gré à gré;

ATTENDU QUE cette entreprise a déposé une soumission conforme aux exigences du mandat, au montant de 10 865,14 \$, taxes incluses;

ATTENDU QU'une somme de 10 000,00 \$ a été prévue au programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 de la Municipalité de Roxton Pond, à même le budget courant de 2026, pour la réalisation de ce projet de sentier;

ATTENDU QUE le processus d'attribution du mandat ainsi que la dépense correspondante sont conformes au *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal octroie à Asphalte Bernier inc. le mandat de paver le sentier cycliste et piétonnier prévu sur la rue Saint-Jean, au montant de 10 865,14 \$, taxes incluses;

QUE ce mandat soit réalisé en 2026, conformément à la soumission déposée par Asphalte Bernier inc. et aux exigences de la Municipalité;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, soit mandaté à titre de personne-ressource auprès de l'entreprise dans le cadre de la réalisation de ces travaux;

QUE le conseil municipal autorise le paiement du mandat sur réception de la facture correspondante et à la suite d'une inspection des travaux effectués par M. Prévost.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

195/06/26

Attribution d'un contrat de planage et de pavage relatif au 3^e Rang de Roxton

Ouest

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer, en 2026, des travaux de planage et de pavage sur le 3^e Rang Ouest, sur une longueur approximative de 300 mètres, selon les besoins opérationnels et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE ces travaux d'infrastructure routière sont prévus au budget de l'année 2026 dans le cadre du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une soumission de l'entreprise Eurovia Québec Construction inc., au montant de 120 590,27 \$, taxes incluses, pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE la soumission déposée est conforme aux besoins et aux exigences de la Municipalité ainsi qu'aux dispositions du *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle*;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'accorder ce mandat à cette entreprise, compte tenu de son expertise reconnue en matière de pavage et de sa bonne connaissance du territoire de Roxton Pond acquise dans le cadre de travaux antérieurement réalisés sur celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal octroie à Eurovia Québec Construction inc. le contrat de planage et de pavage du 3^e Rang de Roxton Ouest, sur une distance approximative de 300 mètres linéaires, pour un montant de 120 590,27 \$, taxes incluses;

QUE les travaux soient exécutés conformément à la soumission déposée par Eurovia Québec Construction inc. ainsi qu'aux exigences de la Municipalité;

QUE le maire ou, en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, soit désigné à titre de personne-ressource auprès de l'entreprise dans le cadre de la réalisation des travaux;

QUE le conseil municipal autorise le paiement des sommes dues sur réception des factures correspondantes et après vérification de la conformité des travaux exécutés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

196/06/26

Achat d'un camion Ford Maverick 2026 pour le Service des travaux publics et des parcs municipaux

ATTENDU QUE le conseil municipal a prévu, dans le cadre de son programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028, le remplacement du camion Ford Ranger noir 2008 utilisé par le Service des travaux publics et des parcs municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à l'acquisition d'un véhicule de remplacement à cette fin;

ATTENDU QUE différents modèles ont été évalués afin de répondre adéquatement aux besoins de ce service;

ATTENDU QUE le véhicule répondant le mieux aux besoins du Service des travaux publics et des parcs municipaux ainsi qu'aux exigences du conseil municipal est un camion neuf Ford Maverick hybride 2026, modèle W8A 100 A, à quatre cylindres, à traction avant, de couleur gris carbonisé métallisé;

ATTENDU QUE la flotte de véhicules municipaux est principalement composée de véhicules de marque Ford et que les employés municipaux se déclarent satisfaits de cette marque au fil des ans;

ATTENDU QUE le prix d'achat du véhicule, incluant les accessoires et les frais afférents, s'élève à 42 010,13 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE le conseil municipal a prévu une somme de 43 000,00 \$, provenant du fonds de roulement, pour l'acquisition de ce véhicule en 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition d'un camion neuf Ford Maverick hybride 2026, modèle W8A 100 A, à quatre cylindres, à traction avant, de couleur gris carbonisé métallisé, auprès de Ford Granby, au montant de 42 010,13 \$,

taxes incluses, conformément aux modalités prévues au contrat de vente et aux documents connexes;

QUE le maire ou, en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution, notamment le contrat de vente;

QUE le maire ou, en son absence, le maire suppléant, soit autorisé à signer tout document requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre de l'immatriculation et de l'acquisition de ce véhicule;

QUE le conseil municipal autorise le paiement du véhicule sur réception de celui-ci et de la facture correspondante, à même le fonds de roulement municipal, de même que le paiement de tous frais connexes, y compris ceux exigibles auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec et de notre assureur;

QUE la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soit mandatée afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'assureur de la Municipalité relativement à l'acquisition de ce véhicule.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

197/06/26

Club de pêche de Roxton Pond : demande d'utilisation du ponton municipal lors du tournoi de pêche estival

ATTENDU la demande du Club de pêche de Roxton Pond concernant l'utilisation du ponton municipal pour la tenue de son tournoi de pêche estival, prévu le 20 juin prochain;

ATTENDU QUE le ponton municipal serait utilisé afin de permettre à certains enfants et à leur famille de participer à la pêche lors de cet événement;

ATTENDU QUE le ponton municipal avait été prêté lors de précédentes éditions du tournoi et que les activités s'y étaient déroulées sans incident;

ATTENDU QUE le tout sera réalisé dans le respect de la réglementation en matière de sécurité nautique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le prêt du ponton municipal au Club de pêche de Roxton Pond pour la tenue de son tournoi de pêche estival qui aura lieu le 20 juin prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

198/06/26

Jaimy Maheu-Brien : demande de gratuité d'utilisation du gazébo municipal situé à proximité de l'église dans le cadre d'événements de danse country

ATTENDU QUE M^{me} Jaimy Maheu-Brien, professeure de danse country, organise quelques événements de danse sous le gazébo municipal situé à proximité de l'église pendant la saison estivale, principalement à l'intention de ses élèves de Roxton Pond;

ATTENDU QUE des frais de 50,00 \$, plus taxes, par jour lui sont actuellement facturés pour l'utilisation de ce gazébo;

ATTENDU la demande déposée auprès du conseil municipal afin d'obtenir la gratuité pour l'utilisation du gazébo dans le cadre desdits événements;

ATTENDU les commentaires positifs des résidents et des non-résidents ainsi que la popularité de ces événements;

ATTENDU le respect des lieux démontré par la professeure et les participants lors des événements;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal accorde à M^{me} Jaimy Maheu-Brien la gratuité pour l'utilisation du gazébo municipal situé à proximité de l'église, pour la tenue de ses événements de danse country durant la saison estivale 2026;

QUE cette gratuité soit conditionnelle au maintien du bon état des lieux, au respect des règlements municipaux en vigueur ainsi qu'à la tenue des activités aux périodes convenues;

QUE la présente autorisation soit réévaluée au terme de la saison par la responsable de la location des espaces municipaux, M^{me} Annie Patenaude.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

199/06/26

Demande d'aide financière au PAFIRSPA : modification du projet de réfection de la patinoire municipale

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté les résolutions numéros 46/02/26 et 90/03/26 relativement au dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification au projet initialement envisagé concernant la patinoire municipale;

ATTENDU QU'après analyse, le conseil municipal juge préférable de déposer une demande visant uniquement la réfection de la patinoire municipale existante, notamment les bandes;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que le projet ne comprend plus l'installation d'un toit, le déplacement de la patinoire ni la construction d'un nouveau bâtiment de service;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la demande avant sa transmission dans le cadre du PAFIRSPA;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE le projet relatif à la patinoire municipale devant être déposé au PAFIRSPA soit modifié afin de viser uniquement la réfection de la patinoire municipale existante;

QUE ce projet ne comprenne plus l'installation d'un toit, le déplacement de la patinoire ni la construction d'un nouveau bâtiment de service;

QUE la Municipalité de Roxton Pond confirme son engagement à assumer sa part des coûts admissibles du projet, à en assurer les coûts d'exploitation continue, à prendre en charge tout dépassement de coûts lié aux travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, M. Serge Bouchard, conseiller municipal du district numéro 3, ainsi que M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, soient désignés comme personnes autorisées à agir au nom de la Municipalité de Roxton Pond et à signer tout document relatif au projet dans le cadre du présent dépôt, incluant, le cas échéant, l'entente d'aide financière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

200/06/26

Demande à la Commission de toponymie du Québec : désignation de la bibliothèque municipale de Roxton Pond sous le nom de la « Bibliothèque Pierre-Dalpe »

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale de Roxton Pond constitue un lieu essentiel de culture, de savoir, de lecture et de rassemblement pour la population;

ATTENDU QUE M. Pierre Dalpé a occupé, pendant quelques années, le poste de responsable de la bibliothèque municipale de Roxton Pond, où il a exercé ses fonctions avec dévouement, professionnalisme et humanité;

ATTENDU QUE M. Dalpé a profondément marqué la communauté par sa bienveillance, sa générosité, son sens de l'accueil et sa passion pour la transmission du savoir;

ATTENDU QUE M. Dalpé a dû quitter subitement ses fonctions à la suite d'une maladie fulgurante et est décédé en décembre 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite souligner de façon durable l'apport exceptionnel de M. Dalpé à la vie culturelle et communautaire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE le fait de désigner la bibliothèque municipale sous le nom de « Bibliothèque Pierre-Dalpé » constituerait un hommage approprié, empreint de reconnaissance et de mémoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, incluant le maire :

QUE le conseil municipal autorise la transmission d'une demande à la Commission de toponymie du Québec afin que la bibliothèque municipale de Roxton Pond soit officiellement désignée sous le nom de « Bibliothèque Pierre-Dalpé »;

QUE cette autorisation comprenne le dépôt de tout document et de toute pièce justificative requis aux fins de cette démarche;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, soit mandatée pour procéder à la transmission de cette demande et, s'il y a lieu, pour signer tout document requis dans le cadre de la procédure de désignation;

QUE le maire ou, en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, si nécessaire, tout document donnant effet à la présente résolution;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la famille de M. Pierre Dalpé à titre d'hommage et de reconnaissance.

**Adoptée à l'unanimité des membres
du conseil municipal présents, incluant le maire**

201/06/26

Demande de commandite de salle du comité organisateur de la soirée des finissants de l'école primaire de Roxton Pond

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu, le 1^{er} juin 2026, une demande de commandite déposée par le comité organisateur de la soirée des finissants de l'école primaire de Roxton Pond, édition 2026;

ATTENDU QUE cette demande vise l'obtention, à titre gracieux, d'une demi-salle du centre communautaire Armand Bienvenue pour la tenue de la soirée des finissants prévue le 19 juin 2026;

ATTENDU QUE l'activité est organisée bénévolement par un groupe de parents afin d'offrir aux jeunes une activité rassembleuse, sécuritaire et mémorable soulignant la fin de leurs études primaires;

ATTENDU QUE l'événement contribuera à favoriser le sentiment d'appartenance des jeunes à leur communauté et à soutenir une initiative locale destinée aux familles de Roxton Pond;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encourager les activités communautaires et jeunesse présentant un intérêt pour la collectivité, notamment celles favorisant la réussite et la persévérance scolaires;

ATTENDU QUE la salle convoitée pour la tenue de l'événement est disponible à la date souhaitée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de commandite déposée par le comité organisateur de la soirée des finissants de l'école primaire de Roxton Pond, édition 2026;

QUE le conseil municipal accorde, à titre gracieux et sans frais, la mise à disposition d'une demi-salle du centre communautaire Armand Bienvenue pour la tenue de la célébration des finissants le 19 juin 2026;

QUE cette autorisation soit conditionnelle au respect des règles applicables à l'utilisation des installations municipales;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles ainsi que de la location des salles, soit mandatée pour agir à titre de personne-ressource auprès des organisateurs de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

202/06/26

Attribution d'un contrat de revêtement et de lignage pour le terrain de basketball du parc des Sports

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite procéder aux travaux de revêtement et de lignage du terrain de basketball situé au parc des Sports afin d'en assurer la conformité, la sécurité et la durabilité;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de finaliser cette installation sportive;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent l'intervention d'un entrepreneur spécialisé dans le revêtement et le lignage de surfaces sportives extérieures;

ATTENDU QU'une soumission a été demandée auprès de l'entreprise Terrassement JOPAT inc., spécialisée dans ce domaine, pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE le montant de la soumission reçue s'élève à 24 397,70 \$, taxes incluses, et qu'elle est jugée conforme aux exigences du conseil municipal;

ATTENDU QUE l'attribution de ce contrat de gré à gré respecte les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle*;

ATTENDU QUE la dépense associée à ce contrat sera imputée au *Règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'attribution d'un contrat de gré à gré à Terrassement JOPAT inc. pour l'exécution des travaux de revêtement et de lignage du terrain de basketball du parc des Sports, au montant de 24 397,70 \$, taxes incluses;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le contrat de service ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son suivi;

QUE les travaux soient exécutés conformément aux spécifications techniques, aux délais et aux conditions convenus entre les parties, et que toute modification substantielle fasse l'objet d'une résolution subséquente du conseil municipal;

QUE le responsable des sports et des loisirs ainsi que le directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux soient mandatés pour agir à titre de personnes-ressources auprès de l'entreprise;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la somme due sur réception de la facture correspondante et après vérification de la conformité des travaux exécutés, et que la dépense soit imputée au Règlement numéro 03-23.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

203/06/26

Interdiction de stationnement : rue Bullock (adresses 473 à 515) et terrain de la station de pompage

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a compétence pour réglementer le stationnement sur ses terrains municipaux ainsi que sur la majorité des chemins publics situés sur son territoire;

ATTENDU QUE deux nouveaux immeubles à logements sont actuellement en construction aux 485 et 491, rue Bullock, entraînant une augmentation importante de l'achalandage automobile, notamment en raison de la présence de travailleurs, de sous-traitants et de livreurs;

ATTENDU QUE le stationnement de véhicules de part et d'autre de la rue Bullock, vis-à-vis des propriétés portant les numéros civiques 473 à 515 inclusivement, ainsi que sur le terrain de la station de pompage situé sur cette même rue, réduit la largeur utile de la chaussée et nuit à la visibilité, créant ainsi des conditions

dangereuses pour la circulation des résidents, des piétons, des cyclistes et des véhicules d'urgence;

ATTENDU QUE des situations de quasi-accrochage, des manœuvres risquées et des conflits de circulation ont été observés ou signalés par des résidents depuis le début des travaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prévenir les risques d'accident et d'assurer une circulation sécuritaire et fluide sur cette artère, particulièrement dans un contexte de densification résidentielle;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire et opportun d'interdire le stationnement sur la portion de la rue Bullock visée par la présente résolution ainsi que sur le terrain municipal de la station de pompage situé sur cette même rue, afin de rétablir des conditions de circulation sécuritaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

QUE le stationnement de tout véhicule routier soit interdit en tout temps, de part et d'autre de la rue Bullock, vis-à-vis des propriétés portant les numéros civiques 473 à 515 inclusivement;

QUE le stationnement de tout véhicule routier soit également interdit en tout temps sur le terrain municipal de la station de pompage situé sur la rue Bullock, sauf pour les véhicules municipaux officiels, les véhicules des services d'urgence en intervention et tout autre véhicule dûment autorisé par la Municipalité dans le cadre d'activités municipales;

QUE la présente interdiction s'applique à tous les usagers, notamment aux travailleurs et aux sous-traitants œuvrant aux immeubles situés aux 485 et 491, rue Bullock, ainsi qu'aux visiteurs, futurs locataires, résidents des propriétés concernées et autres usagers de la voie publique, sous réserve des exceptions expressément prévues à la présente résolution;

QUE le Service des travaux publics et des parcs municipaux soit mandaté pour installer et maintenir en place la signalisation appropriée indiquant l'interdiction de stationnement aux endroits visés;

QUE toute personne qui contrevient à la présente résolution commette une infraction et soit passible des amendes prévues à la réglementation municipale applicable, en plus des frais afférents;

QUE la présente résolution entre en vigueur à la date de son adoption, sous réserve de l'installation de la signalisation requise.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

204/06/26

Hommage à M^{me} Marie-Louise Sirois-Cloutier, « la femme la plus forte du monde » : demande de la Fabrique de la paroisse Sainte-Pudentienne

ATTENDU QUE le comité de la Fabrique de la paroisse Sainte-Pudentienne a transmis une lettre au conseil municipal pour obtenir la collaboration de deux élus et, au besoin, d'un employé municipal, dans le cadre de la réalisation du projet hommage à M^{me} Marie-Louise Sirois-Cloutier, « la femme la plus forte du monde »;

ATTENDU QUE le conseil municipal appuie ce projet à caractère culturel et historique et souhaite que celui-ci se concrétise afin de faire rayonner les exploits hors du commun de cette femme, dont la sépulture se trouve au cimetière catholique de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE deux membres du conseil municipal, soit M. Pierre Fontaine, maire, et M^{me} Christiane Choinière, conseillère municipale du district numéro 2, ainsi qu'au besoin, un employé municipal, collaborent avec le comité de la Fabrique de la paroisse Sainte-Pudentienne dans le cadre de la réalisation du projet hommage à M^{me} Marie-Louise Sirois-Cloutier, « la femme la plus forte du monde ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

205/06/26

Appui – Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail

ATTENDU QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13);

ATTENDU QUE ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au maintien des services à la collectivité;

ATTENDU QUE parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment :

- l'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1^{er} mars de chaque année (article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1);
- le compte des droits de mutation immobilière, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1);
- les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes

d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2);

- les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division d'un territoire en districts électoraux;
- les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

ATTENDU QUE les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et des citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

DE demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail;

DE transmettre une copie de la présente résolution :

- 1) au premier ministre du Canada, M. Mark Carney,
- 2) à la députée du comté de Shefford, M^{me} Andréanne Larouche;
- 3) au ministre des Affaires municipales, M. Samuel Poulin;
- 4) à l'Association des directeurs municipaux du Québec;
- 5) à la Fédération québécoise des municipalités;
- 6) à l'Union des municipalités du Québec;
- 7) à la MRC de La Haute-Yamaska;
- 8) aux municipalités locales qui la composent.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

206/06/26

Appui – Dénonciation des coupures dans le programme Emplois d'été Canada

ATTENDU QUE le programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes âgées de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir

des services de proximité essentiels à la population, notamment dans les domaines des loisirs, de la culture et des services municipaux;

ATTENDU QUE les jeunes engagés dans le cadre de ce programme contribuent directement à la prestation de services qui sont essentiels pour le bon fonctionnement des familles, tels que les camps de jour municipaux, facilitant la conciliation travail-famille pour de nombreux citoyens;

ATTENDU QUE les coupures anticipées au programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026 auront pour effet de réduire considérablement la capacité des municipalités à maintenir ces services à la population;

ATTENDU QUE les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada en matière d'intégration des jeunes au marché du travail nuisent à la planification municipale;

ATTENDU QUE le maintien et l'amélioration des services offerts aux citoyens nécessitent un soutien financier prévisible, stable et équitable de la part du gouvernement fédéral;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'appuyer les municipalités du Québec dans la dénonciation des coupures annoncées dans le programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026, lesquelles nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes;

DE demander au gouvernement du Canada de maintenir le financement du programme Emplois d'été Canada afin d'assurer la pérennité des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent;

DE transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, à la députée de Shefford, au député de Johnson, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération canadienne des municipalités, à la MRC de La Haute-Yamaska ainsi qu'aux municipalités locales la composant, afin de solliciter leur appui.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

207/06/26

Appui – Demande de rétablissement du programme Environnement-Plage ou de mise en place d'un autre mécanisme similaire

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis fin au programme Environnement-Plage;

ATTENDU QUE ce programme constituait un outil reconnu permettant d'évaluer la qualité microbiologique de l'eau des plages publiques, notamment par le suivi des concentrations de bactéries indicatrices;

ATTENDU QUE les résultats du programme Environnement-Plage permettaient d'informer adéquatement la population quant aux risques pour la santé associés à la baignade;

ATTENDU QUE ce programme contribuait à la protection de la santé publique, à la prévention des maladies d'origine hydrique et à la confiance des citoyens envers les lieux de baignade;

ATTENDU QUE les plages publiques constituent des infrastructures récréotouristiques importantes pour les municipalités locales et pour les MRC, générant des retombées économiques significatives;

ATTENDU QUE l'absence d'un programme structuré et uniforme de suivi de la qualité de l'eau entraîne un transfert implicite de responsabilités vers les municipalités, sans ressources techniques ni financières adéquates;

ATTENDU QUE cette situation pourrait compromettre la capacité des municipalités à assurer un suivi rigoureux et comparable de la qualité de l'eau des plages sur leur territoire;

ATTENDU QUE plusieurs organisations municipales et environnementales ont exprimé des préoccupations quant aux impacts de cette décision;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

DE déplorer la décision du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de mettre fin au programme Environnement-Plage;

DE demander au gouvernement du Québec et au MELCCFP de rétablir ce programme ou de mettre en place un mécanisme assurant :

- 1) un suivi rigoureux, standardisé et accessible de la qualité des eaux de baignade;
- 2) un soutien technique et financier adéquat aux gestionnaires de lieux de baignade;
- 3) la diffusion publique des résultats dans un format compréhensible;

DE demander l'appui des municipalités locales de la MRC de La Haute-Yamaska à cette démarche;

DE transmettre une copie de la présente résolution :

- 1) au gouvernement du Québec;
- 2) au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 3) à la députée du comté de Shefford, M^{me} Andréanne Larouche;
- 4) au député du comté de Johnson, M. André Lamontagne;

- 5) à la MRC de La Haute-Yamaska;
- 6) aux municipalités locales composant cette MRC;
- 7) à la Fédération québécoise des municipalités;
- 8) à l'Union des municipalités du Québec;
- 9) à l'organisme de bassin versant de la Yamaska;
- 10) au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

CORRESPONDANCE

- C01-06-26** Organigramme modifié du Service de l'urbanisme
- C02-06-26** Annexes du *Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Cinq personnes sur celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal présents en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont les suivants :

- la gestion des ressources humaines au niveau du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;
- les délais de réalisation du trottoir sur la rue Bullock;
- la vitesse élevée des véhicules circulant sur la rue Bullock;
- l'aménagement paysager de la station de pompage de la rue Bullock;
- le projet d'installation d'une station de lavage pour les embarcations nautiques au Centre nautique du Lac-Roxton;
- la demande de subvention pour la réfection de la patinoire actuelle;
- la durée de vie du lignage du terrain de basketball;
- la circulation inappropriée des cyclistes lors du vélothron de l'école primaire de Roxton Pond;
- le trajet de la piste cyclable qui ira jusqu'au parc national de la Yamaska;
- la recherche en eau;
- le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- l'arrêt des travaux de construction des immeubles de la rue Penelle.

208/06/26

Clôture de la séance ordinaire

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 21.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret